

---

# Règlement intérieur de la Commission des sanctions

-----

## Chapitre 1<sup>er</sup> Phase d'instruction

### Article 1<sup>er</sup>

La lettre par laquelle le Président de la Commission indique à la personne mise en cause le nom du rapporteur qu'il a désigné mentionne la possibilité de demander sa récusation dans les conditions et délais réglementaires et reproduit les dispositions de l'article R. 612-42 du code monétaire et financier.

### Article 2

S'il l'estime nécessaire, le rapporteur peut s'adjoindre un ou plusieurs agents du secrétariat de la Commission.

L'agent ainsi adjoint au rapporteur participe aux procédures sous l'autorité du rapporteur. À ce titre, il peut notamment demander, pour le compte du rapporteur, tout document ou renseignement aux parties ou au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et participer aux auditions auxquelles le rapporteur décide de procéder.

### Article 3

Dans son rapport, le rapporteur indique les diligences qu'il a accomplies, résume les faits et l'argumentation des parties et présente son appréciation sur les griefs notifiés à la (ou aux) personne(s) mise(s) en cause.

### Article 4

En cas d'abstention ou d'empêchement du Président, le second Conseiller d'État titulaire prend les mesures nécessaires à l'instruction du dossier.

## Chapitre 2 Organisation et tenue des séances à caractère disciplinaire

### Article 5

Sauf circonstances particulières, la convocation à la séance, qui mentionne l'ordre du jour et le lieu de la réunion, est adressée par tout moyen, au moins un mois avant la date de la séance, aux membres titulaires de la Commission des sanctions appelés à siéger. Copie de cette convocation est adressée à leurs suppléants. Dès cet envoi, tout membre ou suppléant peut avoir accès aux éléments existants du dossier.

---

**Article 6**

Le membre de la Commission qui ne peut participer à la séance à laquelle il est convoqué en informe par tout moyen et dans les meilleurs délais le Président de la Commission, qui convoque le suppléant du membre empêché.

**Article 7**

Une copie du dossier dont l'examen est inscrit à l'ordre du jour est mise à la disposition de chaque membre de la Commission appelé à siéger, au moins dix jours avant la séance sauf circonstances particulières.

**Article 8**

Si la personne mise en cause demande la récusation d'un membre de la Commission, le suppléant en est informé en même temps que l'intéressé et le dossier est mis à sa disposition.

**Article 9**

Sans préjudice du délai prévu à l'article R. 612-39 du code monétaire et financier, la convocation, qui mentionne la composition prévue de la Commission, est adressée selon les modalités prévues par l'article R. 612-9 du même code au moins trois semaines avant la séance aux parties ainsi qu'au directeur général du Trésor et, le cas échéant, au directeur de la sécurité sociale ou à leurs représentants.

**Article 10**

La convocation adressée à la personne mise en cause mentionne que celle-ci peut demander que l'audience ne soit pas publique et qu'elle peut se faire assister d'un conseil. La convocation mentionne également que la demande de récusation d'un membre délibérant de la Commission, prévue au premier alinéa de l'article R. 612-41 du code monétaire et financier, doit parvenir à la Commission avant l'expiration du délai mentionné au même article et reproduit les dispositions de l'article R. 612-42 du même code.

**Article 11**

En cas d'abstention, d'absence ou d'empêchement du Président, le second Conseiller d'État titulaire prend les mesures nécessaires à l'organisation et à la tenue de la séance.

**Article 12**

Si le quorum n'est pas atteint en début de séance, le Président de la Commission suspend la séance et prend toute mesure nécessaire. Si, à l'issue de cette suspension, le quorum ne peut être atteint, l'affaire est renvoyée.

**Article 13**

Lorsque la Commission souhaite entendre un agent des services de l'Autorité (autre que ceux chargés d'assister ou représenter le membre du Collège) ou tout autre expert, les parties en sont préalablement avisées avec l'indication des nom et qualité de cet agent ou expert et du motif de cette audition. La personne mise en cause peut alors demander que son propre expert soit également entendu au cours de l'audience. La décision de la Commission vise cette ou ces auditions.

**Article 14**

À l'audience, le rapporteur rappelle succinctement les conclusions de son rapport. Le président donne ensuite la parole au directeur général du Trésor ou à son représentant ou, le cas échéant, au directeur de la sécurité sociale ou à son représentant, au membre du Collège mentionné au troisième alinéa de l'article L. 612-38 du code monétaire et financier ou à son représentant, ainsi qu'à la personne mise en cause ou à son conseil. Ces personnes, les agents des services de l'Autorité assistant le membre du Collège, ainsi que, le cas échéant, les personnes mentionnées à l'article 13, peuvent être invités à répondre aux questions des membres de la Commission ou du rapporteur. La parole est donnée en dernier lieu à la personne mise en cause ou à son conseil.

**Article 15**

Un agent du secrétariat de la Commission ne peut, dans une même affaire, être adjoint au rapporteur et faire office de secrétaire de séance lors du délibéré.

**Article 16**

Avant que la minute en soit signée par le président, le projet de décision disciplinaire est soumis, par tout moyen, pour relecture, aux membres de la Commission ayant participé au délibéré.

**Article 17**

Une copie de chaque décision est communiquée aux membres titulaires et suppléants de la Commission de même que le compte-rendu de chaque séance.

**Article 18**

Sauf mention contraire, les décisions sont publiées sur le site internet de l'ACPR. L'existence et l'issue des éventuels recours sont mentionnées sur la première page de cette version. Le cas échéant, la Commission précise les autres supports de publication qu'elle retient.

### **Chapitre 3** **Rémunération des membres**

**Article 19**

Lorsqu'ils participent à une séance disciplinaire de la Commission des sanctions, les membres de la commission perçoivent une rémunération forfaitaire fixée à 850 (huit cent cinquante) euros pour chaque séance. Ce montant peut être réduit de moitié, sur décision du Président, pour les séances ne débouchant pas sur une décision disciplinaire au fond.

**Article 20**

Lorsqu'ils participent à une séance non disciplinaire de la Commission des sanctions ou à une séance d'une commission consultative instituée par l'Autorité en application de l'article L. 612-14 du code monétaire et financier, la rémunération des membres de la Commission, fixée par le Président de la Commission des sanctions, est comprise entre 300 (trois cents) et 500 (cinq cents) euros pour chaque séance.

**Article 21**

Le membre ou le suppléant de la Commission des sanctions désigné en qualité de rapporteur perçoit au titre de l'exercice de cette fonction une indemnité complémentaire sous forme de vacations. Le montant de la vacation de base est de 300 (trois cents) euros.

Le nombre de vacations, compris entre 1 et 20, est fixé par le Président de la Commission des sanctions de l'Autorité.

**Article 22**

En cas d'abstention, d'absence ou d'empêchement du Président, tout membre désigné conformément aux dispositions de l'article R. 612-46 du code monétaire et financier, perçoit, en sus de l'indemnité prévue à l'article 19, une indemnité complémentaire fixée à 1000 (mille) euros.

**Article 23**

Les dispositions des articles 19 à 22 ne peuvent conduire la rémunération annuelle versée aux membres intéressés à excéder le maximum prévu à l'article D. 612-1 du code monétaire et financier.

## **Chapitre 4** **Adoption ou modification du règlement intérieur**

**Article 24**

Sur la proposition qui lui en est faite par le Président ou au moins trois de ses membres, la Commission procède à la modification du règlement intérieur en présence des six membres titulaires, ou de cinq membres titulaires et du suppléant du sixième. Une majorité de cinq voix est nécessaire.

Exemplaire certifié conforme au texte résultant des délibérations de la Commission des sanctions en date des 6 mai 2010, 10 février 2011, 28 juin 2012, 11 juin 2014, 4 décembre 2014 et 10 juin 2016.

Le Président  
de la Commission  
des sanctions

[Rémi Bouchez]